

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]  
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Versailles

Mme [REDACTED]  
Rapporteuse publique

Le magistrat désigné,

Audience du [REDACTED] septembre 2024  
Décision du [REDACTED] septembre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 août 2022, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 juin 2022 par lequel le préfet de l'Essonne lui a fait interdiction de solliciter la délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de douze mois ;

2°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de régulariser sa situation dans le système et le fichier national du permis de conduire en reconnaissant ses droits à conduire issus de son permis de conduire européen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

4. L'arrêté attaqué vise les dispositions des « articles L. 224-1 et R. 224-1 et suivants » du code de la route et mentionne que [REDACTED] fait l'objet le 27 avril 2022 à Palaiseau d'un « procès-verbal pour infraction au code de la route, article(s) L. 224-7 ». Toutefois, les dispositions, citées au point 3, de l'article L. 224-7 du code de la route, si elle constitue la base légale d'une mesure d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, ne définissent aucune infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. S'il est indiqué, dans le dispositif de l'arrêté, que l'intéressé est « non titulaire de permis de conduire », cette mention ne précise pas davantage qu'il s'agit de l'infraction prévue à l'article L. 224-7. Dans ces conditions, l'arrêté en litige ne peut être regardé comme comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait permettant au requérant de comprendre le fondement de la mesure d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de douze mois prise à son encontre par le préfet de l'Essonne.

6. En l'espèce, l'arrêté attaqué mentionne « le défaut d'explication dans le délai imparti » à M. [REDACTED]. Toutefois, le courrier du 17 mai 2022, par lequel le préfet de l'Essonne a informé l'intéressé qu'il envisageait de prendre à son encontre une mesure d'interdiction de délivrance de permis de conduire, précisait que N. [REDACTED] disposait d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations. Il ressort des pièces du dossier que ce courrier a été notifié le 25 mai 2022 et que [REDACTED] justifie avoir adressé ses observations le 31 mai 2022, soit dans le délai de dix jours, par un courriel envoyé à l'adresse électronique indiquée dans le courrier. Par suite, en estimant que le requérant n'avait pas présenté d'observations dans le délai qui lui avait été accordé, le préfet a méconnu le caractère contradictoire de la procédure, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 16 juin 2022 par lequel le préfet de l'Essonne a fait interdiction à [REDACTED] de solliciter la délivrance d'un permis de conduire avant l'expiration d'un délai de douze mois est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à la préfète de l'Essonne de réexaminer la situation de [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.